APRÈS ART. 2 N° 1162

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1162

présenté par

Mme Oppelt, Mme Lenne, M. Masséglia, M. Baichère, M. Vignal, Mme Vidal, Mme Rossi, M. Rudigoz, M. Anato, Mme Mörch, Mme Provendier, Mme Bureau-Bonnard et M. Buchou

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Au second alinéa de l'article L. 2251-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et du principe d'égalité des citoyens devant la loi » sont remplacés par les mots : « , du principe d'égalité des citoyens devant la loi et du principe de neutralité des services publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affirmer que les aides économiques transmises par le conseil municipal, notamment via l'attribution des subventions, soient effectuées dans le respect du principe de neutralité des services publics. L'attribution des subventions par les collectivités joue un rôle primordial dans le développement des territoires.

Il existe par ailleurs un risque que des associations qui ont des objectifs contraires aux valeurs républicaines bénéficient de subvention. Il nous semble logique que les conseils délibérants qui distribuent ces aides soient d'autant plus vigilants à ce type de risque, ainsi, il nous parait important d'affirmer le respect des principes de neutralité des services publics dans le cadre précis de l'attribution des subventions.